

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 05 MAI 2022

DELIBERATION N°2022.00204

**COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL – ÉLECTIONS DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU 08 DECEMBRE 2022**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 29 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de présents : 64

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix : 65

Président de séance : M. Gaël PERDRIAU,
Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL,
M. Jean-Luc BASSON, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET,
M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD,
M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, M. Jordan DA SILVA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS,
M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND,
M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS,
M. Guy FRANÇON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT,
M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT,
M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-
FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gaël PERDRIAU,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT,
M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT,
M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Christine THIVANT,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

RECU EN PREFECTURE

Le 13 mai 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20220505-D2022002040

DATE D’AFFICHAGE :13 mai 2022

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Denis CHAMBE

Membres titulaires absents excusés :

M. Eric BERLIVET, M. Cyrille BONNEFOY, M. Rémy GUYOT, M. Yves MORAND,
M. Gilles PERACHE

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 05 MAI 2022

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL – ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU 08 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis du comité technique du 07 avril 2022.

Les élections professionnelles se tiendront le 08 décembre 2022 (arrêté du 09 mars 2022) pour désigner les représentants du personnel au sein des instances consultatives.

Ce scrutin verra la création du Comité social territorial (CST), institué par la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et issu de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Un comité social territorial est institué dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents. Le nombre de représentants titulaires du personnel varie en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Au sein du CST, une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail est rendue obligatoire par la loi dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents. Elle comporte le même nombre de représentants du personnel titulaire que le CST. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, si le bon fonctionnement le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements prévoit qu'au moins six mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le 08 juin 2022, une délibération doit être prise afin de fixer :

- le nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants) au sein du CST,
- le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée (1 ou 2 par titulaire),
- le maintien du paritarisme au sein du CST.

Cette délibération doit intervenir après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CST, soit du CTP actuel.

Elle peut prévoir le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité.

Au 1^{er} janvier 2022, date de référence pour l'appréciation des effectifs, 1001 agents relevaient du comité social territorial (431 femmes et 570 hommes, soit 43 % de femmes et 57 % d'hommes).

L'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 indique que lorsque l'effectif des agents relevant du comité social territorial est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000, le nombre de représentants titulaires du personnel se situe entre 5 et 8. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Après échanges avec les organisations syndicales, il a été proposé la composition suivante au CTP du 07 avril 2022, qui a donné un avis favorable :

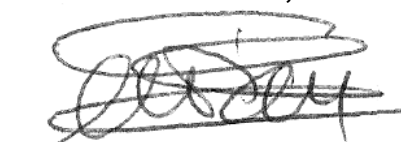
Instances	Nombre de représentants du personnel	Nombre de représentants de l'établissement
CST	7 titulaires / 7 suppléants	7 titulaires / 7 suppléants
Formation spécialisée	7 titulaires / 14 suppléants	7 titulaires / 14 suppléants

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **institue un Comité Social Territorial ;**
- **institue au sein du CST, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, dénommée formation spécialisée du comité ;**
- **fixe à 7 le nombre de représentants du personnel (7 titulaires et 7 suppléants) au sein du comité social territorial ;**
- **fixe à 2 le nombre de représentants du personnel suppléants par titulaires au sein de la formation spécialisée ;**
- **décide du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;**
- **autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le comité social territorial et la formation spécialisée.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU